de celui-ci, ainsi que, s'il y a lieu, l'existence et la durée prévisible de son état pathologique nécessitant un allongement de la période de suspension de son contrat de travail.

En cas de licenciement, le certificat médical justifiant que la salariée est enceinte, prévu à l'article L. 1225-5, est adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

> Licenciement d'une salariée enceinte ou en congé de maternité : Certificat médical de la femme enceinte

R. 1225-3 Décret n°2008-244 du 7 mairs 2008- art. (V)

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les formalités sont réputées accomplies au jour de l'expédition de la lettre recommandée avec avis de réception.

Sous-section 2: Changements temporaires d'affectation

Pour bénéficier de la garantie de rémunération prévue au troisième alinéa de l'article L. 1225-14 et lorsque les conditions de ce même article sont remplies, la salariée doit avoir occupé un poste de travail l'ayant exposée à l'un des risques suivants :

- 1° Agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;
- 2° Produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales et produits antiparasitaires classés cancérogènes et mutagènes;
- 3° Benzène ;
- 4° Plomb métallique et ses composés ;
- 5° Virus de la rubéole ou toxoplasme;
- 6° Travaux en milieu hyperbare dès lors que la pression relative maximale est supérieure à 100 hectopascals.

service-public.fr

> Une salariée enceinte peut-elle bénéficier d'un aménagement de son poste de travail ? : Garantie de rémunération changements temporaires d'affectation

Sous-section 3 : Autorisations d'absence et congé de maternité.

La salariée avertit son employeur, en application du premier alinéa de l'article L. 1225-24, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

service-public.fr

> Congé maternité d'une salariée du secteur privé : Information de l'employeur

Sous-section 4 : Dispositions particulières à l'allaitement

L'heure prévue à l'article L. 1225-30 dont dispose la salariée pour allaiter son enfant est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

La période où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminée par accord entre la salariée et l'employeur.

p.1169 Code du travail